



Le Conseil d'Etat

7862-2023

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Monsieur Alain Berset
Président de la Confédération
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA) et adoption d'une nouvelle ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais

Monsieur le Président de la Confédération,

Nous vous remercions pour votre courrier du 11 septembre 2023 qui a retenu toute notre attention.

Le Conseil d'Etat salue la révision de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux et répond favorablement à la proposition de réintroduire les protéines animales dans l'alimentation des espèces autres que les ruminants.

Le but est de permettre une valorisation des sous-produits indigènes et ainsi de promouvoir une agriculture plus durable. Il est à relever cependant que les cantons vont devoir faire face à un surcroît de travail afin de former, informer, autoriser et contrôler les entrepreneurs débutant dans cette activité.

La valorisation canalisée des sous-produits animaux est un mode de production complexe et peut laisser craindre de nombreuses erreurs. Dans un souci de simplification et afin d'être alignés avec les pays européens, il serait judicieux de simplifier le cadre législatif en renonçant à la possibilité de séparer les filières de production dans l'espace et dans le temps. Cela devrait conduire à ce que les établissements autorisés à produire des aliments pour animaux contenant des protéines d'origine animale ne puissent travailler qu'avec des produits issus d'une seule espèce animale. Cela permettra d'améliorer la sécurité sanitaire tout en simplifiant les processus de production et le contrôle.

En vous remerciant de nous avoir consultés au sujet de ce projet de révision, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :


Antonio Hodgers

Annexe : formulaire de réponse



**Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux et
d'une nouvelle ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux
ou comme engrais
(du 18 septembre 2023 au 15 décembre 2023)**

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Conseil d'Etat du Canton de Genève

Sigle entreprise / organisation / service : CdE

Adresse, lieu : rue de l'Hôtel-de-Ville 2, case postale 3964, 1211 Genève 3

Interlocuteur : Dr Michel Rérat

Téléphone : 022 546 56 00

Courriel : michel.rerat@etat.ge.ch

Date :

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 15 décembre 2023 à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@biv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@biv.admin.ch
www.osav.admin.ch

1 Remarques générales sur l'ordonnance concernant les sous-produits animaux

La nouvelle version de l'OSPA qui est proposée est plus précise dans les termes. Elle permettra de répondre à de nouveaux besoins comme la prise en compte de la valorisation des sous-produits animaux provenant d'insectes et d'autoriser ou d'élargir les possibilités de valorisation de certains sous-produits animaux. La meilleure conformité au droit européen facilitera les échanges des sous-produits animaux de et vers l'UE. Seules quelques modifications relatives à la syntaxe ou à l'organisation des articles sont suggérées ci-après.

Bien que l'impact écologique et économique de cette nouvelle version de l'ordonnance s'annonce important, la complexification de celle-ci, ajoutée au surcroît de travail représenté pour les autorités d'exécution, peut inquiéter quant à la faisabilité de son exécution.

La « valorisation canalisée », notion parmi les plus importantes de cette révision, pour l'alimentation des animaux, ne devrait connaître qu'un régime dérogatoire dans son exécution suisse; ainsi la norme devrait être l'exception ce qui ne répond pas fondamentalement à la philosophie de la loi et de la santé publique (production primaire).

Afin de limiter les possibilités de lacunes et donc de dérives du système, il serait judicieux de simplifier le cadre législatif en renonçant à la possibilité de séparer les filières de production dans l'espace et dans le temps. Cela devrait conduire à ce que les établissements autorisés à produire des aliments pour animaux contenant des protéines d'origine animale ne puissent travailler qu'avec des produits issus d'une seule espèce animale. Il ne devrait donc pas être possible de transformer des sous-produits de différentes espèces animales dans le même établissement, même si les animaux et/ou les produits sont abattus, désossés, découpés, collectés, transformés ou entreposés dans des locaux distincts. Cela permettra d'améliorer la sécurité sanitaire tout en simplifiant les processus de production et le contrôle.

Par ailleurs, nous proposons de renforcer les contrôles des farines animales importées au niveau des contaminants susceptibles de se bio-accumuler dans la chaîne alimentaire.

Enfin, il sera déterminant pour les autorités exécutantes d'obtenir de l'OSAV dans un délai raisonnable les directives techniques idoines à ces systèmes dérogatoires.



2 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance concernant les sous-produits animaux

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|----------------------|---|--|
| Art. 25a | L'article 72 OFE n'est pas une mesure d'interdiction mais concerne la modification et levée des mesures d'interdiction. A l'alinéa 3, lors d'obligation à tenir un registre, il est toujours utile de mentionner le délai minimal durant lequel celui-ci doit être détenu. | Reformuler comme suit : soumis à des mesures d'interdiction visées aux art. 66 à 71 OFE. Ajouter : <i>Les documents doivent être archivés pendant au moins trois ans.</i> |
| Art. 27 al. 3 let. e | Il s'agit de limiter les engrais uniquement à ceux ne contenant pas ou ne contenant plus de sous-produits animaux. L'actuel lettre d interdit également la revalorisation des produits interdits sous forme d'aliments composés. Le nouveau produit interdit doit également être soumis à cette catégorie. | Reformuler comme suit : des fourrages provenant de surfaces sur lesquelles des engrais d'origine animale autres que du lisier ont été utilisés, ... Intervir le texte des lettre d et e. |
| Chapitre 4 | Il semble qu'une erreur de syntaxe se soit glissée dans la version en français du titre de ce chapitre : « Utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux et fabrication et utilisation d'engrais et de produits techniques ». | Corriger le titre par : Utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux et dans la fabrication et /'utilisation d'engrais et de produits techniques. |
| Art. 29 let. b | Il y a répétition de la notion de non-sevrage dans la phrase. | Modifier par : à des ruminants non sevrés en complément ou en remplacement du lait post-colostrale avant la fin du sevrage. |
| Art. 32a et 32b | Comme dans la version actuelle, la numérotation de ces articles laisse supposer qu'ils font référence uniquement à l'utilisation des phosphates di et tricalciques d'origine animale dans l'alimentation des non ruminants. Or, ils | Renuméroter des articles 32a à 32d en 33 à 36. Déplacer le titre de la section 2a entre l'art. 32 et 33 et le renommer en : « Exigences techniques et administratives concernant la valorisation canalisée ». |

| | | |
|--------------------|--|---|
| | s'appliquent à tous les sous-produits animaux utilisés en valorisation canalisée. | |
| Art. 32a al.2 | Le terme de « aux stades suivants » semble indiquer que seuls certains stades de production doivent être surveillés. | Remplacer par : Ce faisant, il veille à prévenir les contaminations croisées aux à tous les stades suivants de la valorisation canalisée. |
| Art. 32e, 45 et 46 | Qui sera chargé du contrôle de la qualité des aliments pour animaux produits dans les établissements (enregistrés mais dispensés d'autorisation) qui les utilisent dans leur propre exploitation : l'autorité de contrôle des aliments pour animaux ou l'autorité cantonale ? Les articles 45 et 46 ne sont pas assez précis à ce sujet. | Préciser quel sera l'organisme officiel chargé de ce contrôle de la conformité des aliments produits avec les exigences de l'article 32e dans les exploitations concernées ou supprimer la dispense de l'obligation de demander une autorisation. |
| Art. 32i | Le motif de manquements répétés doit également être pris en compte afin de suspendre ou retirer les autorisations. L'article 14 de l'actuelle OSPA définit déjà les critères de retrait de l'autorisation d'exploitation et d'interdiction de faire du commerce ou d'éliminer. | Ajouter : « En cas de manquements graves ou répétés, ... ». Réunir les articles 14 et 32i. |
| Art. 33b | Si l'article 10 alinéa 3 lettre f ^{bis} qui y fait référence ne concerne que les petits animaux morts ou les parties de leurs dépouilles qui sont utilisés pour nourrir des animaux de compagnie, le titre de l'article 33b ne devrait donc pas parler de « petits animaux » (c'est-à-dire des êtres vivants), mais de « cadavres ou parties de cadavres de petits animaux » comme cité dans le contenu de l'article. | Utilisation de cadavres ou parties de cadavres de petits animaux donnés en pâture aux animaux de compagnie dans la propre unité d'élevage. |
| Art. 34b al. 3 | Le titre en français de l'article prête à confusion et laisse croire qu'il est question de mélanger des engrais avec des farines de viande et d'os ou avec des protéines animales transformées. | Supprimer l'alinéa 3. Renommer le titre en « Mélange d'engrais à base de farines de viande et d'os ou des protéines animales transformées ». |



3 Remarques générales sur l'ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais

La création de cette nouvelle ordonnance est nécessaire pour compléter la nouvelle version de l'OSPA. Elle permettra de guider les services officiels dans leurs actions d'autorisation et de contrôle. Certains termes devraient être précisés afin que les organismes officiels chargés des contrôles puissent s'appuyer sur des exigences légales claires. Le regroupement des articles en sections est clair et permettra d'aller consulter facilement les bases légales relatives aux divers cas rencontrés dans la pratique.

Bien que l'impact écologique et économique de la « valorisation canalisée » des sous-produits animaux de catégorie 3 est louable par principe, elle représente une complexification non négligeable, tant pour les entreprises que pour les autorités de contrôle :

- les « canaux » bénéficient de voies dérogatoires à tous les niveaux, de la production à la valorisation,
- la Suisse, par essence même déroge, à l'application stricte de la législation européenne (exploitations multi-espèces) ce qui nous semble particulièrement problématique,
- les entreprises manipulant des SPA ont déjà des difficultés à appliquer et comprendre les différentes catégories; l'ajout dans les K3 de canaux « permissifs » n'arrangera pas la situation,
- les contrôles PPr dans les exploitations pourraient s'allonger (quid de la formation ?).

4 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais

| Article | Commentaires / remarques | Proposition de modification (texte) |
|--|---|--|
| Art. 4, 6, 9, 11, 14, 16, 19, 21, 24, 27, 29 | Seul un « [nettoyage] selon une procédure documentée permettant d'éviter toute contamination croisée » est demandé lors du transport de sous-produits issus d'une espèce différente de celle dont il est question dans chaque section. Il serait peut-être judicieux d'imposer également une désinfection, comme cela est le cas dans l'OSPA pour les locaux et conteneurs. | Remplacer « [...] à condition qu'ils aient été nettoyés et selon une procédure documentée permettant d'éviter toute contamination croisée » par « [...] à condition qu'ils aient été nettoyés et désinfectés selon une procédure documentée permettant d'éviter toute contamination croisée ». |
| Art. 7 al. 1 et 2 | Il manque le terme de « provenant de non-ruminants » dans le titre de l'article et dans la première phrase de chaque alinéa. | Ajouter « provenant de non-ruminants » à la suite de « produits sanguins ». |
| Art. 7 al. 2 lettre c | Le terme « comparaison systématique » est imprécis. Quelles sont les preuves matérielles attendues du fabricant pour démontrer qu'il procède à cette comparaison : bulletins de livraison, étiquetage, analyses, ... ? | Le terme « comparaison systématique » doit être précisé. |
| Art. 11, alinéa 2 | Il semble qu'il y ait une erreur : le terme « volailles » a été employé à la place de « porcs ». | Modifier : Les véhicules et conteneurs [...] peuvent cependant être utilisés pour le transport de sous-produits destinés à la fabrication de protéines transformées de porcs, |
| Titre section 5 | Le titre est trop général et peut prêter à confusion. | Ajouter « à destination de l'aquaculture ». |
| Art. 30 à 47 et 51 | La terminologie entre le titre (aliments pour animaux) ne correspond pas au texte. Il n'y a pas de raison pour laquelle la séparation devrait uniquement se limiter aux aliments composés. | Remplacer « les aliments composés pour animaux » par « les aliments pour animaux ». |

| | | |
|---------------------------|---|---|
| Art. 51 al. 2 lettre b | Préciser les équipements destinés à assurer la livraison, le stockage, la préparation et l'administration des aliments est superflu et limitatif. | Supprimer : ...qui comprend des entrepôts, des silos et tous les équipements nécessaires au transport, au mélange, à la distribution ou à l'administration des aliments pour animaux. |
| Art. 55 al. 1 | Il s'agit de limiter les engrais à ceux contenant des sous-produits animaux uniquement. | Préciser « des engrais <i>d'origine animale</i> » dans le titre et le libellé de l'article. |
| Art. 55 al. 2 | La double négation rend cette phrase difficile à comprendre. | Cette obligation de consigner ne s'applique pas aux engrais contenant uniquement les sous-produits animaux suivants : contenu des estomacs et des intestins, lisier, sous-produits énumérés à l'art. 28 al. 1 OSPA. |